

Rapport du conseil communal

9. Approuver la modification partielle du règlement d'organisation de la Communauté scolaire de l'Ecole secondaire du bas de la vallée de la vallée

Description du projet :

La commission scolaire a proposé cette modification pour régulariser le fait qu'elle a mandaté un organe de vérification externe. La modification a été approuvée par l'assemblée des délégués et doit être ratifiée par les législatifs des communes membres du syndicat.

Explication du projet :

Les modifications sont donc les suivantes :

A supprimer

A rajouter

Art. 2

1. Le syndicat scolaire comprend les communes de Malleray, Bévilard, Court, Sorvilier, Champoz et Pontenet. Valbirse.
2. Le syndicat scolaire a son siège à Malleray.
Le Préfet ou la Préfète du district de Moutier Jura bernois est compétent(e)

Art.3

Les organes du syndicat scolaire sont :

- a) la commission de vérification l'organe de vérification des comptes

Art.14

Les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée des délégués :

- b) L'élection des deux membres de la commission de vérification des comptes.
Les 2 vérificateurs ou vérificatrices sont choisis parmi les membres de la commission permanente de vérification des comptes de l'une ou l'autre des communes, en respectant au surplus les conditions d'éligibilité données par la loi sur les communes et l'ordonnance qui s'y rapporte. L'élection de l'organe de vérification des comptes.

Art.24

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres.

La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé (fiduciaire)

Les vérificateurs ou vérificatrices contrôlent la comptabilité et le compte annuel au point de vue formel et matériel établis par la fiduciaire l'administrateur ou l'administratrice des finances du syndicat scolaire. Ils soumettent elle soumet leur rapport à l'assemblée des délégués et font une proposition, conformément à la loi sur les communes et à l'ordonnance qui s'y rapporte. Les autres tâches des vérificateurs ou vérificatrices de l'organe de vérification ressortent de la loi et de l'ordonnance précitées.

La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Par ailleurs, L'organe de vérification des comptes les vérificateurs ou vérificatrices fonctionnent en qualité est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'art. 33 de la loi sur la protection des données. Ils II présentent son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Conclusion

Le conseil communal recommande au législatif d'accepter cette modification.

Bévilard, le 2 mai 2018

Au nom du Conseil communal